

Arrêt

**n° 216 477 du 7 février 2019
dans l'affaire X/ I**

En cause :X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt, 17
9300 ALOST**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 janvier 2019, par X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert à l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert à l'Etat membre responsable* » prise le 22 janvier 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du 4 février 2019 portant le numéro 216 367.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt portant le numéro 216 367, prononcé par le Conseil de céans le 4 février 2017, la mention :

**« n° 216 367 du février 2019
dans l'affaire X/ I »**

est remplacée par :

**« ° 216 367 du 4 février 2019
dans l'affaire X/ I »**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. S. SEGHIN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

O. ROISIN